

## **LA RETRAITE**

### **RETRAITE GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE**

La cotisation salariale vieillesse est de 6,55 %.

Dès l'âge de 60 ans, l'assuré peut bénéficier d'une retraite à taux plein sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance à condition de :

- avoir cotisé au régime général
- cesser son activité professionnelle

Les assurés qui ont débuté leur carrière entre 14 et 16 ans sont autorisés à liquider une pension à taux plein avant l'âge de 60 ans toujours sous réserve d'avoir validé les trimestres nécessaires.

<b>Début de carrière</b>	<b>Trimestres validés</b>	<b>Trimestres cotisés</b>	<b>Age de départ</b>
14 ans	168 (soit 42 ans)	168 (soit 42 ans)	56 ans
15 ans	168 (soit 42 ans)	168 (soit 42 ans)	57 ans
14 ou 15 ans	168 (soit 42 ans)	164 (soit 41 ans)	58 ans
14,15 ou 16 ans	168 (soit 42 ans)	160 (soit 40 ans)	59 ans

Les salariés atteints d'une incapacité permanente bénéficient également de conditions avantageuses pour le départ à la retraite.

### **CALCUL DE LA PENSION**

Il tient compte de quatre éléments :

- la durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale
- le maximum des trimestres pris en compte
- le salaire de base limité au plafond de la sécurité sociale
- le taux de la pension

### **DUREE DE COTISATION**

Elle est actuellement de 160 trimestres et augmentera d'un trimestre chaque année à partir de 2009 pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Sont validés autant de trimestres que le salaire annuel pris en compte pour les cotisations, représente de fois la base de 200 heures de SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année concernée avec un maximum de 4 trimestres par année civile.

### **Majorations :**

- les femmes assurées sociales ayant élevées un enfant à raison de 8 trimestres par enfant
- les pères ayant bénéficié d'un congé parental
- les assurés sociaux élevant un enfant handicapé
- les assurés sociaux âgés de plus de 65 ans qui ne justifient pas du nombre maximal de trimestre d'assurance, bénéficient d'une majoration de 2,5% par trimestre postérieur au 65ème anniversaire jusqu'à ce qu'ils atteignent ce maximum.

Pour faire le point sur vos années de cotisations, vous pouvez demander un relevé de carrière individuelle à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse : C.N.A.V. - 75 951 PARIS Cedex 19 ou interroger cette caisse par Internet. [www.retraites.cnnav.fr](http://www.retraites.cnnav.fr)

### **SALAIRE DE BASE**

Ce salaire est celui perçu annuellement correspondant aux cotisations versées dans les 25 années civile accomplies postérieurement au 31-12-1947, et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

A défaut de justifier du nombre d'années requis, toutes les années sont retenues.

Les assistants maternels ayant exercé la profession entre 1975 et 1991 et pour les assistants familiaux entre 1975 et 1992, ont cotisé sur un salaire forfaitaire.

Pendant ces périodes, il fallait accueillir trois enfants pour valider les 4 trimestres puisque le salaire forfaitaire correspondait à 1/3 de la somme nécessaire à la validation des 4 trimestres.

Toutes les demandes d'attribution gratuite de trimestre ont échoué. La possibilité de rachat de cotisations à un coût acceptable n'a pas obtenu de réponse favorable à ce jour.

### **TAUX PLEIN**

Il est de 50% si l'assuré a cotisé les 160 trimestres requis sauf pour les assurés reconnus inaptes au travail et autres cas particuliers.

Entre 60 et 65 ans le taux peut être réduit si l'assuré n'a pas eu une carrière complète. Dans ce cas, il est conseillé d'attendre l'âge de 65 ans pour demander la liquidation de sa retraite sous peine d'abattement.

Exemple : La minoration est de 2,375 % pour les assurés nés en 1944, elle est de 1,25 0% pour ceux nés après 1952.

### **CESSATION D'ACTIVITE**

Les assistants maternels et familiaux bénéficient d'une dérogation qui leur permet de continuer à accueillir un enfant moyennant rémunération pour éviter les perturbations d'ordre affectif ou psychologique.

### **MAJORATION DE PENSION**

Elle est majorée de 1/10 ème dans le cas où l'assuré a eu au moins 3 enfants. Les enfants ayant été élevé à charge du titulaire de la pension ou à celle de son conjoint pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire ouvrent également droit à cette majoration.

Elle est également majorée pour inaptitude du conjoint à charge ou pour recours à une tierce personne.

### **LIQUIDATION DE LA PENSION**

Elle ne peut se faire que sur demande de l'assuré. Cette demande conditionne la date d'effet de la pension et donc son paiement.

La C.N.A.V. recommande de faire la demande 3 à 4 mois avant la date souhaité de prise d'effet de la pension avec en sa possession les pièces justificatives (bulletin de paie ou attestation de l'employeur).

### **RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

La retraite complémentaire est un droit mais il faut en faire la demande. Pour la percevoir, il faut être âgé de 65 ans, cesser toute activité professionnelle et bénéficier du régime général de la sécurité sociale.

La retraite complémentaire est versée par l' IRCSEM pour les assistants maternels employés par des particuliers.

Un décompte des points peut être demandé à l'IRCSEM : 261 av. des Nations Unies - 59672 ROUBAIX Cedex

Pour les assistants maternels et familiaux employés par des personnes morales : IRCANTEC : 24 rue Louis Gain 490939 ANGERS Cedex 9 - 02 41 05 25 33

L'association des régimes des retraites complémentaires A.R.R.C.O., qui regroupent l'ensemble des organismes de retraite complémentaires, proposent un site Internet [www.arrco.fr](http://www.arrco.fr) qui vous apportera de nombreuses informations ainsi qu'une possibilité de calculer votre retraite.